

ORDONNANCE

N° 51/2026

du 16/10/2026

REFERE

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE D'HEURE A HEURE

Le Tribunal,

DEMANDEUR

Bangoura Group ;
(Me Boubacar Ali)

DEFENDEUR

ECOBANK Niger SA ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Saley Oualy Ibrahim

GREFFIERE

Me Beidou Awa

En son audience de Référé d'heure à Heure tenue le douze octobre deux mil vingt Six en laquelle siégeaient M. **Saley Oualy brahim**, Président, **Juge de Référé**, avec l'assistance de **Maître Beidou Awa**, **Greffière** audit tribunal, a rendu l'Ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

Bangoura Group : Société Unipersonnelle, ayant son siège à Niamey, quartier Francophonie, dument représentant légal Monsieur Abdoul Kader Idrissa, assisté de Me Boubacar Ali, Avocat à la Cour, Cabinet d'Avocat LEXIS CONSEILS, Boulevard Mali Béro, Immeuble Pharmacie du Complexe BP :434 TEL :20.73.25.61 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

Et

ECOBANK SA : Société Anonyme avec conseil d'Administration ayant son siège social à Niamey RCCM-NI-NIM-2003-B-818, Angle Boulevard de la Liberté, BP : 13804 Niamey-Niger, TZL : 20.73.71.81, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés ;

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du Tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Par exploit en date du 13 octobre 2026 de Maître HASSANE HALIDOU DJADJE, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Société BANGOURA GROUPE SARLU a assigné la société **ECOBANK-NIGER SA**, représentée par son **Directeur General**, à comparaître par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, Juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir Ecobank Niger ;

- **Recevoir l'assignation de la Société Bangoura Groupe SARLU en la forme ;**

Au fond ;

- **Constater qu'Ecobank Niger avait procédé au cantonnement de la somme de 99.354.003 représentant le montant de la saisie attribution de créances en date du 15 Juillet 2026 faite sur le compte de la société Hammer Niger ;**
- **Constater que par lettre en date du 06 Octobre 2026, Me Halidou Djadje avait saisi Ecobank Niger pour le paiement du montant de la saisie attribution ;**
- **Condamner Ecobank Niger SA au paiement de la somme de 99.345.003 FCFA correspondant au montant de la saisie attribution de créances en date du 15 Juillet 2026 faite sur le compte de la société Hammer Niger ;**
- **Condamner également Ecobank Niger à payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**
- **Condamner Ecobank Niger aux dépens**

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Société BANGOURA GROUP SARLU, par le biais de son conseil, expose que par Jugement commercial n°087 en date du 08/07/2026, le Tribunal de Commerce de Niamey condamnait la société Hammer Niger à payer à la requérante la somme de 72.000.000 FCFA en principal et 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; Qu'elle précise que cette décision a été assortie de l'exécutoire provisoire de droit ; Qu'ayant interjeté appel le 15 Juillet 2026, la Société Hammer Niger saisit le Président de la Cour d'Appel aux fins de défense a exécution contre ledit Jugement ; Qu'il affirme que par ordonnance n°141/26 du 10 Septembre 2026, le Président de la Cour d'Appel rejetait ladite défense a exécution ; Qu'il relève que par assignation en date du 18 Aout 2026, la Société HAMMER contestait les saisies attributions pratiquées entres les mains de Ecobank Niger, la société ATC Niger et Airtel Niger ; Qu'il renseigne que par ordonnance de référé n°114/2026 en date du 21 Septembre 2026, le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce déclarait bonnes et valables les saisies pratiquées entres les mains de Ecobank Niger, ATC Niger et Airtel Niger ; Qu'il spécifie que la société Hammer Niger a de nouveau assigné en défense à exécution pour le 07 Octobre 2026 ; Qu'il note que Ordonnance n°169/26 du 05/10/2026, le Président de la Cour d'Appel rejetait cette requête ; Qu'il explique que par lettre en date du 24 septembre 2026, Me Halidou Djadje Hassane, Huissier de Justice, saisissait Ecobank Niger pour demander le paiement des causes de la saisie, conformément la décision du 21 Septembre 2026 qui déclarait bonnes et valables les saisies pratiquées ; Qu'il rappelle par ailleurs que suite à la saisie attribution pratiquée le 15 Juillet 2026, ECOBANK Niger a déclaré que : << *Soit une situation nette débitrice a la date de votre*

saisie de FCFA #-137.100.227# >> , alors que dans son assignation en référé d'heure à heure du 27 Juillet 2026, la société Hammer Niger, informait la requérante que le montant objet de la dite saisie a été cantonné ainsi qu'il ressort du relevé du compte Ecobank de Hammer communiqué à cet effet, précisant que : << *cantonnement suite saisie attribution créances du 15/07/2026 sur compte Hammer 99.354.003 FCFA* >> ; Qu'il indique que malgré la défense a exécution en date du 16 Juillet 2026 introduite par Hammer Niger et qui a été communiquée à Ecobank Niger, cette dernière avait procédé au prélèvement de sa créance de l'ordre de 137.100.127 FCFA, procédé également au cantonnement du montant de la dite saisie et avait permis à Hammer Niger de procéder à des opérations sur le compte ; Qu'il ajoute que saisi, le 06 Octobre 2026, après le rejet de la défense a exécution de la société Hammer Niger au paiement des causes de la saisie, Ecobank Niger refuse catégoriquement de procéder au paiement du montant de la saisie qu'elle avait pourtant cantonné suite à la saisie ; Qu'ainsi, aux moyens des articles 38 et 164 et 168 l'AUPSRVE, il soutient qu'Ecobank Niger fait montrer d'une prise de partie pour sa cliente Hammer Niger et d'une résistance vis-à-vis des décisions de Justice et conclut en l'urgence à briser cette résistance injustifiée d'Ecobank-Niger ;

Que par exploit en date du 13 octobre 2026, le conseil de Ecobank Niger appel en cause la société Hammer Niger Sarlu pour défendre ses droits et intérêts et pour éclairer la religion du juge ;

Que lors de ses plaidoiries à l'audience, le conseil de Ecobank sollicite du juge de l'exécution de rejeter les moyens de la requérante comme étant mal fondée et souligne qu'Ecobank n'a pas déclaré que le compte de Hammer est créancier de 137 millions, mais par contre qu'il y a un nantissement à son profit ;

Qu'en réplique, le conseil de la requérante souligne que le nantissement a été réglé par Hammer en soulignant que la déclaration a été faite le 15 juillet et le document date du 22 juillet ; Il conclut en sollicitant au juge de l'exécution de demander à Ecobank Niger de produire les relevés bancaires de la Société Hammer pour éclairer la religion du tribunal ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action de la requérante est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

AU FOND

Sur le constat de la résistance injustifiée à procéder au paiement des causes de la saisie

Attendu que la requérante sollicite du juge de l'exécution de constater qu'Ecobank Niger a refusé de procéder au paiement de la somme catonnée ; Qu'à cet effet, il invoque l'article 38 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que pour sa part, le conseil de Ecobank Niger sollicite du juge de l'exécution de rejeter les moyens invoqués par la requérante comme étant mal fondée ;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de l'AUPSRVE dispose que : « *les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leurs concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages et intérêts (...).* » ;

Attendu en l'espèce, il est constant tel qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la lettre intitulée transaction notification envoyée par Ecobank Niger à Hammer Niger Sarlu, dans laquelle il est clairement écrit : « *cantonnement suite saisie attribution de créances du 15/07/2026 sur le compte de HAMMER NIGER, le montant de XOF 99, 345,003* » ; Qu'il s'infère de cette lettre qu'ECOBANK Niger prend acte de l'indisponibilité de la somme ainsi cantonnée du fait de la saisie ; Que pourtant, nonobstant cette reconnaissance, ECONBANK-Niger a permis à la société HAMMER d'accéder au montant cantonné rendu indisponible alors qu'elle ne justifie d'aucune décision ayant ordonné mainlevée de la saisie pratiquée le 15 juillet 2026 ; Que c'est pourquoi ECOBANK Niger a refusé de produire les relevés bancaires de la société HAMMER saisie malgré la sommation versée au dossier ; Qu'au demeurant, en agissant comme elle l'a fait, ECOBANK-Niger, tiers saisi, a fait obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances, violant ainsi l'article 38 suscité ;

Qu'il y a lieu dès lors de constater qu'ECOBANK-Niger a délibérément refusé de procéder au paiement de la somme cantonnée, représentant le montant de la saisie-attribution pratiquée le 15 juillet 2026 ;

Sur la condamnation d'ECOBANK-Niger SA au paiement des causes de la saisie

Attendu que la BANGOURA GROUPE SARLU sollicite du Juge de l'exécution de condamner Ecobank- Niger SA au paiement des causes de la saisie ;

Attendu qu'il ressort de l'alinéa 2 de l'article 38 suscité que le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur ;

Attendu qu'en l'espèce, il est établi qu'ECOBANK-Niger SA a fait obstacle aux procédures d'exécution ;

Qu'ainsi, il convient dès lors de mettre fin à cette résistance injustifiée d'Ecobank Niger envers la société HAMMER en le condamnant au paiement de la somme de 99.345.003 FCFA correspondant au montant de la saisie attribution de créances en date du 15 Juillet 2026 faite sur le compte de la société Hammer Niger ;

Sur la condamnation au paiement des dommages et intérêts

Attendu que BANGOURA GROUPE SARLU sollicite du tribunal de condamner ECOBANK-Niger à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 suscité précise que manquement par les tiers à leurs obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts ; Que le même alinéa spécifie que pour fixer le montant des dommages-intérêts, le juge prend en compte la gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant global des causes de la saisie ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande de BANGOURA est fondée du seul fait de la violation délibérée par ECOBANK-Niger de son obligation de ne pas faire prévue à l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Que le montant réclamé est également justifié du fait du préjudice financier dont

ECOBANK-Niger SA a fait subir à BANGOURA GROUPE SARLU en raison d'innombrables procédures judiciaires dont il a été contraint d'initier pour se faire payer ; Mais bien que cette demande est fondée dans son principe, elle paraît exagérée dans son quantum ,que le tribunal dispose d'assez des moyens pour la ramener à des proportions raisonnables ;

Qu'il y'a lieu dès lors d'y faire droit et de condamner ECOBANK-Niger à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce prévoit que l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation principale étant inférieur à 100.000.000 FCFA.

Qu'il y'a lieu que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

Attendu par ailleurs qu'il ressort de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la juridiction peut, même d'office, ordonner des astreintes pour assurer l'exécution d'une décision ;

Attendu qu'en l'espèce, il est manifeste qu'Ecobank Niger s'oppose, sans motif légale et légitime, à l'exécution des procédures d'exécution initiées par BANGOURA à l'encontre de la société HAMMER ;

Qu'il y'a lieu dès lors d'assortir l'exécution provisoire ordonnée d'une astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, ECOBANK-NIGER a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Reçoit l'action de BANGOURA GROUPE SARLU, régulière en la forme ;**
- **Au fond, constate qu'ECOBANK-Niger a délibérément refusé de procéder au paiement de la somme cantonnée, représentant le montant de la saisie-attribution pratiquée le 15 juillet 2026 ;**
- **Condamne Ecobank Niger SA à payer à la société Bangoura Groupe SARLU la somme de 99.345.003 FCFA correspondant au montant des causes de la saisie ;**
- **Condamne également ECOBANK-Niger SA à payer à BANGOURA GROUPE SARLU la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit et assortie d'une astreinte de deux cent mille (200.000) F CFA par jour de retard ;**
- **Condamne ECOBANK-NIGER SA Niger aux dépens.**

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcer de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la chambre

commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration écrite ou verbale ou par acte d'huissier à déposer au greffe de la juridiction de céans.

Ont signé : le Président et la Greffière.